



PREFECTURE DE L'AIN111

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

Références : ACM

**Arrêté autorisant la SOCIETE UTL - NORBERT DENTRESSANGLE
à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 1510 1., 1530 1., 2663.1.a, 2663.2.a, 1412.2.b, 2925, 2920 2. b);
- VU la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE UTL - NORBERT DENTRESSANGLE en vue de mettre en service un bâtiment d'entreposage "PLA 2E" à SAINT-VULBAS Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN et dans deux journaux diffusés dans le département de l'ISERE ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS durant un mois du 12 septembre au 12 octobre 2001 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 27 août au 12 octobre 2001 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE et LA BALME LES GROTTES (38) ;
- VU l'avis de Monsieur Pierre LUDIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-VULBAS, BLYES, LAGNIEU et LA BALME LES GROTTES (38);
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 mars 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 1510 1., 1530 1., 2663.1.a, 2663.2.a, 1412.2.b, 2925, 2920 2. b) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

OBJET ET CONDITIONS GENERALES

- 1 - La société UTL, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Breguet à Toulouse (31029), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT VULBAS, dans le périmètre du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, les installations suivantes au sein du bâtiment PLA 2E :

Désignation de l'installation	Volume des activités	Rubrique	
Entrepôt couvert	177850 m3	1510-1	A
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage maximal de 37800 m3	1530-1	A
Stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymère	Stockage maximal de polymère alvéolaire de 37800 m3	2663-1.a	A
Stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymère	Stockage maximal de polymère de 37800 m3	2663-2.a	A
Atelier de charge d'accumulateur	Puissance : 100 kW	2925	D
Compression d'air	Puissance de 150 kW	2920-2.b	D
Stockage de gaz inflammable liquéfié	Gaz combustible en aérosol quantité maximale : 42 t	1412-2.b	D

A : installations et activités soumises à autorisation

D : installations et activités soumises à déclaration

NC : installations et activités non classées

- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 - **L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, énoncées à l'annexe 1.**
- 4 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN et dans deux journaux diffusés dans le département de l'ISERE.

ARTICLE TROIS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE QUATRE

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

dont un exemplaire sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société UTL- NORBERT DENTRESSANGLE - 55, avenue Louis Breguet B.P 4084 - 31029 TOULOUSE, (sous pli recommandé avec A.R.),

et copie adressée :

- au préfet de l'ISERE,
- au sous-préfet de BELLEY,
- à la société UTL - NORBERT DENTRESSANGLE - bâtiment PLA 2E - R.D. 77 - 01150 SAINT VULBAS,
- au maire de SAINT-VULBAS,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE et LA BALME LES GROTTES (38),
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 avril 2003

Le préfet,
pour le préfet
la Secrétaire Générale,
signé : Isabelle RUEFF

ANNEXE 1

SOMMAIRE

1. <u>PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</u>	4
1.1. Généralités	4
1.2. Bruits et vibrations	5
1.3. Pollution atmosphérique.....	6
1.4. Pollution des eaux.....	7
1.5. Déchets.....	10
1.6. Sécurité	13
2. <u>Prescriptions spécifiques aux entrepôts couverts</u>	19
2.1. Implantation	19
2.2. Construction et aménagement	20
2.3. Equipements	21
2.4. Exploitation	22
2.5. Prévention des risques et pollutions	23
3. <u>Prescriptions spécifiques aux ateliers de charge d'accumulateurs</u>	23
3.1. Généralités	23
3.2. Ventilation.....	23
3.3. Pollution des eaux.....	23
3.4. Sécurité électrique	24
3.5. Sécurité incendie	24
4. <u>Prescriptions spécifiques au stockage des aérosols</u>	24

Tableaux des valeurs limites

Tableau 1 : Valeurs limites des niveaux sonores	6
Tableau 2 : Valeurs limites d'émissions atmosphériques	7

1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Généralités

1.1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'AIN avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.2. Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.1.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.1.4. Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- _ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- _ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- _ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- _ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- _ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.1.5. Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

1.2. Bruits et vibrations

1.2.1. Conception et exploitation

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. Prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

1.2.3. Véhicules et engins de manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

1.2.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5. Valeurs limites des niveaux sonores

L'établissement ne doit pas être à l'origine, de niveaux de bruit ou d'émergence supérieure à :

Période	Niveau de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementées
Jour : de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)	60 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : de 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés	50 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 1 : Valeurs limites des niveaux sonores

1.2.6. Contrôle des émissions sonores

Une mesure de niveau de bruit et d'émergence doit être réalisée à la mise en service de l'installation par un organisme qualifié. Cette mesure doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité ; en particulier elle doit être effectuée en différents points en limite de propriété ainsi qu'en limite de la zone à émergence réglementée la plus proche de l'installation.

1.2.7. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.3. Pollution atmosphérique

1.3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz ou odeur.

1.3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

1.3.3. Dispositifs de collecte et de traitement

Les installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de traiter en tant que de besoin les effluents. Ces dispositifs doivent être conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

1.3.4. Points de mesure

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

1.3.5. Diffusion des effluents

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

1.3.6. Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques, pour la chaufferie au gaz naturel, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeurs limites calculées sur gaz sec (concentration en mg/Nm ³ à 3% d'O ₂)
SO ₂	35
NO ₂	150
Poussières	5

Tableau 2 : Valeurs limites d'émissions atmosphériques

1.3.7. Contrôle des rejets

Des contrôles du débit, de la teneur en oxygène et de la teneur en oxyde d'azote doivent être réalisés au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

1.4. Pollution des eaux

1.4.1. Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

1.4.1.1. Protection des eaux potables

Tous les branchements d'eaux potables et d'eaux d'incendie du réseau d'extinction automatique réalisés à partir du réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente (par exemple, de type réservoir de coupure ou bac de disconnection) afin d'éviter tout phénomène de retour d'eaux polluées sur les réseaux d'alimentation.

1.4.1.2. Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

Le branchement d'eau sur le réseau public sera muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

1.4.2. Différents types d'effluents liquides

1.4.2.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront raccordées à la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

1.4.2.2. Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement polluables

Les eaux pluviales de toiture sont obligatoirement réinfiltrées en nappe phréatique, à l'exclusion de tout mélange avec d'autres eaux, dans les conditions prévues au dossier.

Les eaux pluviales de ruissellement provenant des aires de parcage ou de circulation des véhicules susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants devront être traitées avant rejet par un dispositif décanteur-déshuileur capable de retenir ces produits.

Ce dispositif sera correctement dimensionné pour recevoir et traiter les eaux pluviales de ruissellement hors toiture provenant des aires qui y seront raccordées. Avant rejet au réseau général d'évacuation des eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, ces eaux seront préalablement écrêtées par passage dans le bassin tampon prévu au dossier.

L'écoulement, dans le collecteur général des bâtiments, des eaux pluviales de ruissellement hors toiture générées au niveau de chaque cellule, devra pouvoir être interrompu indépendamment par une vanne manœuvrable depuis un endroit protégé, y compris en cas d'incendie, dans un lieu quelconque du bâtiment.

1.4.2.3. Les eaux résiduaires industrielles

L'établissement ne générera pas d'eaux résiduaires de procédé industriel.

Les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux liées au fonctionnement normal de l'établissement susceptibles d'être polluées autres que les eaux visées en 1.4.2.20 ci-dessus ne pourront être rejetées que dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Les volumes sont limités à 1 m³/j.

1.4.3. Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

1.4.3.1. Séparation des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (toitures) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

1.4.3.2. Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc., doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.4.3.3. Réseaux d'égouts

Les réseaux d'égout devront comprendre une protection efficace contre la propagation de gaz ou vapeurs inflammables ou nocives.

1.4.3.4. Liaisons entre réseaux

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.

1.4.3.5. Entretien des réseaux

Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

1.4.4. Points de rejet

1.4.4.1. Eaux usées

Le rejet des eaux usées (eaux vannes, eaux de lavage des sols...) s'effectue par une canalisation unique, à destination du réseau public aboutissant à la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

1.4.4.2. Eaux pluviales de toiture

Le rejet des eaux pluviales de toiture s'effectue dans un bassin d'infiltration unique localisé et dimensionné conformément au dossier.

1.4.4.3. Eaux pluviales de ruissellement

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement des parkings et aires de passage des véhicules s'effectuent, après écrêtement éventuel et traitement par le dispositif visé en 1.4.2.20 ci-dessus, dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

1.4.5. Qualité des effluents rejetés

Tout effluent rejeté par l'établissement devra, avant d'atteindre le milieu naturel, être exempts

- _ de matières flottantes ;
- _ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- _ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou, indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Son pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et sa température inférieure à 30°C.

Il ne devra pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Il respectera par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

- MES (Matières en Suspension) : 100 mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) : 300 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

1.4.6. Prévention des pollutions accidentelles

1.4.6.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

1.4.6.2. Capacités de rétention

1.4.6.2.1. Volume des rétentions

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

1.4.6.2.2. Interdiction de vidanges

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

1.4.6.2.3. Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction et produits dispersés dans l'entrepôt en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées et traitées avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit.

Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. A ce titre :

- _ la cour camion localisée en contrebas de chaque cellule sera aménagée et imperméabilisée de manière à constituer une capacité de rétention indépendante, isolable du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par une vanne de barrage dite «vanne pompier» ;
- _ la fermeture de la vanne de barrage précitée sera asservie au déclenchement du réseau sprinkler. La procédure de contrôle de cet asservissement fera l'objet d'une consigne spécifique.
- _ cette capacité de rétention intermédiaire aura un volume suffisant pour contenir les effluents pendant le délai nécessaire à la mise en action de la capacité de rétention collective du Parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Les eaux recueillies dans la zone des quais ou dans la capacité collective du Parc seront analysées puis, si nécessaire, récupérées et envoyées pour traitement dans un centre autorisé à cet effet.

1.4.6.3. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

1.5. Déchets

1.5.1. Généralités

1.5.1.1. Conception des installations

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV- Livre V du Code de l'Environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- _ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- _ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- _ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- _ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.1.2. Emballages industriels

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

1.5.1.3. Déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

1.5.1.4. Déchets industriels banals

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002.

1.5.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5.3. Dispositions particulières

1.5.3.1. Récupération, recyclage, valorisation :

1.5.3.1.1. Réduction à la source

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

1.5.3.1.2. Tri sélectif

Le tri sélectif des déchets visés en 0 tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. Des bennes dédiées à chaque type de matériaux précité et munies si nécessaire de dispositifs de compactage seront mises en place sur le site et évacuées en tant que de besoin.

1.5.3.1.3. Emballages spéciaux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies au paragraphe 1.5.3.4.3 ci-dessous.

1.5.3.1.4. Bilan annuel

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5.3.2. Stockage

1.5.3.2.1. Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

1.5.3.2.2. Gestion des stockages de déchets

Toutes précautions seront prises pour que :

- _ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- _ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- _ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes

conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

1.5.3.2.3. Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

1.5.3.2.4. Stockage en cuves

Le stockage de déchets en cuve est interdit.

1.5.3.2.5. Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

1.5.3.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

1.5.3.4. Elimination des déchets

1.5.3.4.1. Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

1.5.3.4.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc..) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

1.5.3.4.3. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- _ le code du déchet selon la nomenclature (avis ministériel du 11 novembre 1997) ;
- _ la dénomination du déchet ;
- _ le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- _ son mode de conditionnement ;
- _ le traitement d'élimination prévu ;
- _ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- _ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- _ les risques présentés par le déchet ;
- _ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- _ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6. Sécurité

1.6.1. Dispositions générales

1.6.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Des portails de 1,30 mètres de largeur minimum prolongés d'allées stabilisées de même largeur seront aménagés dans cette clôture, pour permettre l'accès aux poteaux d'incendie situés à l'extérieur du site.

Leurs localisations répondront aux exigences suivantes :

- A l'est, entre le poteau d'incendie(PI) rue des Bergeries et la voie de circulation
- Au nord, entre le PI situé sur la voie d'accès et l'aire de manœuvre des quais de chargement
- Au sud, entre le PI situé en limite du bâtiment 2D et la cour de service

1.6.1.2. Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin hors des périodes d'exploitation.

1.6.1.3. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables pour les piétons, les véhicules et les engins à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes... .

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter le personnel ou endommager les installations et stockages.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

1.6.1.4. Accès, voies et aires de circulation

1.6.1.4.1. Entretien

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

1.6.1.4.2. Conception

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

1.6.1.5. Conception et aménagement des bâtiments et installations

1.6.1.5.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, et à prévenir les collisions entre piétons et engins.

A l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En particulier, les portes réservées aux passages des engins seront systématiquement doublées par des portes réservées à l'usage du personnel.

1.6.1.5.2. Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité de toutes les aires permanentes de stockage affectées à une catégorie de produit donnée, seront indiqués de façon très lisible le nom et, le cas échéant, le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

1.6.1.5.3. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

1.6.1.5.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

1.6.1.6. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- _ toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- _ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- _ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- _ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;

1.6.1.7. Information préventive

Le personnel ainsi que toute personne entrant dans l'établissement seront informés des risques encourus en cas de déclenchement d'alerte, sur le site de la centrale du Bugey ou sur le site de la société Totalgaz. L'information précisera notamment les consignes à suivre et le comportement à adopter dans une telle situation.

1.6.1.8. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent être établies.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

1.6.2. Moyens de secours

1.6.2.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Cette dernière devra être établie en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

1.6.2.2. Plan de secours

Un plan d'établissement répertorié sera établi en concertation avec le service Prévision de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

1.6.2.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. En complément du réseau d'extinction automatique (« sprinklers ») et des robinets d'incendie armés définis au dossier, l'établissement disposera :

- _ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- _ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- _ d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près du stockage d'aérosol contenant des gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

1.6.2.4. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie desservant les sprinklers sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 450 m³/h doit pouvoir être assuré.

Une vanne d'arrêt de l'alimentation des réserves en eaux du réseau sprinkler est installée et signalée. Cette vanne sera manœuvrable par les sapeurs-pompiers en cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants.

Ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera à moins de 200m du bâtiment, de 3 poteaux d'incendie normalisés de 2*100 mm capables de fournir chacun, en fonctionnement simultané, un débit minimum de 2000l/minute. La distance de 200 m s'entend par chemin carrossable sans obstacle.

1.6.3. Zones de risque incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

1.6.3.1. Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers par un espace libre d'au moins 35 mètres.

1.6.3.2. Dégagement

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Toutes les portes sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

1.6.3.3. Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage sera à commande automatique et manuelle.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

1.6.3.4. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc..).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet "d'un permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

1.6.3.5. Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement de détection incendie entraînera localement une alarme sonore ou lumineuse. Cette alarme sera retransmise :

- _ pendant les horaires de travail, au niveau du service spécialisé de l'établissement ;
- _ en dehors des horaires de travail, à une société de télésurveillance spécialisée ou toute autre mesure d'efficacité équivalente.

1.6.4. Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- _ soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- _ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité ; ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...)

A l'exclusion de l'alinéa 1.6.3.5, les dispositions du paragraphe 1.6.30 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

1.6.4.1. Conception des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurités seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'intérieur de l'établissement.

1.6.4.2. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenues en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- _ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages... .

1.6.4.4. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

1.6.4.5. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

1.6.4.6. Détection gaz

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentel de gaz ou vapeurs combustibles.

Le seuil d'alarme sera réglé à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du seuil d'alarme entraînera le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local, l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Dans le cas particulier de la chaufferie, les seuils d'alarme seront respectivement de :

- 5% de la LIE pour le premier seuil
- 10% de la LIE pour le deuxième seuil

1.6.4.7. Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

2. Prescriptions spécifiques aux entrepôts couverts

2.1. Implantation

2.1.1. Distances d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 35 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

2.1.2. Accès

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de chaque entrepôt. Cette voie, extérieure à chaque entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de chaque entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

2.2. Construction et aménagement

2.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments ne comporteront qu'un seul niveau en rez-de-chaussée. (hors locaux à usage de bureaux).

Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles. Elles comportent au moins sur 4 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture.

Dans le cas particulier d'une protection par réseau d'extinction automatique de type ESFR installé conformément aux règles de l'APCAD, les exutoires précités pourront n'être munis que d'une commande manuelle.

Cette commande devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules définies à l'article 2.2.2 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

2.2.2. Aménagement en cellules

L'entrepôt est divisé en 2 cellules de surfaces unitaires de 9504 m².

Les cellules sont séparées par un mur coupe feu de degré minimum 2 heures sur sa totalité.

2.2.3. Isolation des cellules

Les couvertures ne comportent pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

2.2.4. Ateliers d'entretien

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure.

Les portes d'intercommunication sont pare flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme portes.

2.2.5. Aire d'emballage

L'aire d'emballage éventuelle installée dans l'entrepôt sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

2.2.6. Issues et balisage

Compte tenu des issues de secours prévues pour les personnes, aucun point sera distant de plus de cinquante mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste aucun cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

2.2.7. Descentes d'eau pluviales

Les descentes d'eau pluviale sont, dans leur partie inférieure, renforcées sur une hauteur suffisante par un fourreau en matériau incombustible, ou toute mesure équivalente visant à éviter l'introduction d'eau d'extinction ou de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales de toiture suite à la destruction ou à la perforation basse éventuelle de ces descentes en cas d'incendie.

Les points d'encastrement de ces descentes dans le dallage de l'entrepôt feront l'objet d'un soin particulier pour assurer l'étanchéité de la dalle. Par ailleurs, ils seront rehaussés et renforcés de manière à éviter le cisaillement des descentes au ras de la dalle en cas d'effondrement de la charpente.

2.3. Equipements

2.3.1. Moyens de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

2.3.2. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits, ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

2.3.3. Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. La recharge des batteries est asservie à cette ventilation.

2.3.4. Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages.

2.3.5. Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.4. Exploitation

2.4.1. Prescriptions générales

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les cotés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- _ surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- _ hauteur maximale de stockage : 9.4 mètres; Sauf pour le stockage des aérosols pour lequel la hauteur de stockage est d'au plus 5 m.
- _ espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- _ chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de deux mètres ;
- _ un espace minimal de 0,90 mètres est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en fonction de la présence des têtes d'aspersion de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, l'espace entre deux palletiers sera de 3 m au minimum.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, il sera prévu par l'exploitant des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement, à une fréquence adaptée à la rotation des stocks et à la cinétique du phénomène.

2.4.2. Substances dangereuses

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

2.4.3. Stationnement des véhicules

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 2.1.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 2.2.60 ci-dessus.

Lors de la fermeture des entrepôts les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit une aire matérialisée à cet effet.

2.4.4. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

2.4.5. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

2.5. Prévention des risques et pollutions

2.5.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les entrepôts seront classés au minimum "zones de risque incendie" suivant les dispositions du paragraphe 1.6.3.0

2.5.2. Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 0 ci-dessus, les entrepôts comporteront :

- _ un réseau généralisé d'extinction automatique («sprinkler») aux règles R1 de l'APSA, et capable de diffuser au moins 450 m³/h sur une surface de l'ordre de 100 m² pendant 1 heure, ou présentera des performances au moins équivalentes ; Ce réseau protège également l'auvent abritant le quai ferroviaire.
- _ un réseau de RIA (DN40 mini) en nombre suffisant et judicieusement localisés de manière à ce que chaque point de l'entrepôt puisse être couvert par au moins 2 jets (en comptant 30 m de tuyau disponible + 10 m de portée de jet).

La conception des installations et des bâtiments devra faire en sorte que les eaux répandues par le réseau «sprinklers» ne puisse se répandre dans le milieu naturel et soient collectées et éliminées dans les conditions prévues dans l'article 0 ci-dessus.

3. Prescriptions spécifiques aux ateliers de charge d'accumulateurs

3.1. Généralités

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne comportera aucun dégagement.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empattage des plaques.

3.2. Ventilation

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

3.3. Pollution des eaux

Le sol de l'atelier sera imperméable. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

3.4. Sécurité électrique

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc.

3.5. Sécurité incendie

Il est interdit d'approcher de l'installation avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'installation et à chaque accès.

4. Prescriptions spécifiques au stockage des aérosols

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les conteneurs soient à une distance d'au moins 7 mètres, en projection sur le plan horizontal de tout dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

La zone de stockage sera matérialisée par une clôture grillagée placée à 0,6 mètres au moins des conteneurs et d'au moins 6 mètres de hauteur.

La zone de stockage doit être convenablement ventilée. Des ouvertures placées en partie haute (6 ouvertures) et en partie basse (4 ouvertures), d'une section unitaire d'au moins 1 mètre carré doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.